

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

Chaumont, le 16 juin 2026

Nos réf. : SHM/JG/SP n° 26-171

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EQIOM GRANULATS

Lieux-dits "Charme Ronde Charme Chane Bellevue"
52200 Noidant-le-Rocheux

Code AIOT : 0005702346

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27 mai 2026 dans l'établissement EQIOM GRANULATS implanté Lieux-dits "Charme Ronde Charme Chane Bellevue" 52200 Noidant-le-Rocheux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre du suivi du stockage des déchets inertes provenant du chantier du nouvel hôpital de Langres, situé à l'emplacement de l'ancienne BSMAT de Langres. Elle a également permis de constater le statut inerte des déchets stockés dans cette carrière.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EQIOM GRANULATS
- Lieux-dits "Charme Ronde Charme Chane Bellevue" 52200 Noidant-le-Rocheux
- Code AIOT : 0005702346
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière est implantée sur le territoire de la commune de Noidant-le-Rocheux, au sud-ouest de Langres.

La société GDHM est détenue par les sociétés EQIOM Granulats .

Le site a été autorisé par l'arrêté préfectoral n° 828 du 30 janvier 2015 modifié pour une extension et une prolongation de l'exploitation jusqu'au 30 janvier 2045, avec un rythme maximal de production de 700 000 tonnes par an.

En avril 2016 la liste des déchets inertes extérieurs acceptables pour sa remise en état a été modifiée et en février 2018 un transfert d'exploitation de la société EQIOM Granulats vers le groupement GDHM a été notifié.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	justification non dangerosité	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2.4	Sans objet
2	absence de matériaux interdits	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3	Sans objet
3	Contrôle visuel	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	Sans objet
4	Document d'acceptation des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	Sans objet
5	Registre et plan de remblayage	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3 III	Sans objet
6	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3 III	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de contrôler la procédure d'acceptation des déchets sur le site de la carrière EQIOM.

Les documents contrôlés lors de la visite, ainsi que les résultats d'analyses fournis postérieurement à la visite, indiquent bien le caractère inerte des déchets acceptés et stockés et la conformité des installations sur ce point.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : justification non dangerosité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2.4
Thème(s) : Risques chroniques, caractérisation des déchets
Prescription contrôlée : Les installations visées à l'article 1er ne peuvent ni admettre ni stocker : - des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ; [...]
Constats : Préalablement à la visite, l'exploitant nous indique les éléments suivants : Plusieurs types de déchets ont été identifiés sur le site de l'hôpital lors d'une étude préalable réalisée par le bureau d'étude TAUW mandaté par le Conseil Départemental de la Haute-Marne. Les déchets issus des travaux de construction de l'hôpital sont de types inertes, mais certains présentent des marquages incompatibles avec un stockage dans une installation de stockage des déchets inertes. Ces déchets marqués ne sont pas admis sur la carrière et sont envoyés dans les structures d'accueil correspondants : La société SOCOVAL sise à MARSANNAY-LA-COTE, pour un volume de 340 T estimées. Il indique également, qu'au regard des polluants potentiellement présents sur le site de l'hôpital et identifiés dans la caractérisation initiale de TAUW, une seconde étude de caractérisation a été effectuée par le bureau d'étude PERL Environnement. Celle-ci a confirmé le caractère inerte de ces déblais. Les déchets dirigés sur le site de NOIDANT-LE-ROCHEUX sont donc jugés comme inertes au regard de la réglementation. L'exploitant a indiqué lors de cette visite que les déchets du chantier BSMAT sont régulièrement analysés et en tout cas 6 fois depuis la dernière visite d'inspection (réalisée le 11 février 2026).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : absence de matériaux interdits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3

Thème(s) : Risques chroniques, caractérisation des déchets

Prescription contrôlée :

Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ;
- les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé, y compris le cas échéant son article 6.

Constats :

Les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé, y compris le cas échéant son article 6.

Les déchets acceptés correspondent également aux codes déchets définis dans l'arrêté d'autorisation de l'exploitant, et présentent donc des caractéristiques de déchets inertes notamment :

Code déchet	Description	Restrictions
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

L'exploitant indique qu'il analyse régulièrement des déchets inertes qui arrivent : 6 analyses annuelles minimum, ou toutes les 5 000 T de déblais. Une première analyse a été transmise après la visite d'inspection.

Les résultats du prélèvement ont confirmé le caractère interne des matières acceptées.

Synthèse des analyses inopinées sur les déblais inertes					
Volumes de remblai	<20 KT/an	20-50 KT/an	50-100 KT/an	100-150 KT/an	150-200 KT/an
Périodicité des contrôles inopinés	4/an	6/an	8/an	10/an	1/mois
Analyses inopinées tous les	3KT	5KT	7KT	10KT	12KT

Depuis la précédente visite (réalisée le 11 février 2026), 6 analyses ont été effectuées :

- 12/02/2026 réalisé par le laboratoire EUROFINs,
- 20/02/2026 réalisé par le laboratoire EUROFINs,
- 17/02/2026 spécifiquement à la DAP* 2511NOI 006 réalisé par le laboratoire SGS,
- 25/02/2026 spécifiquement à la DAP* 2511NO 00006 réalisé par le laboratoire SGS,
- 16/03/2026 spécifiquement à la DAP* 2507NOI 013 - BAT22 / BONGARZONE réalisé par le laboratoire SGS,
- 26/03/2026 spécifiquement à la DAP* 2507NOI 013 - BAT22/BONGARZONE réalisé par le laboratoire SGS.

Les résultats transmis par l'exploitant n'appellent pas de remarques de l'inspection.

* Demande d'autorisation préalable

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle visuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7

Thème(s) : Autre, acceptation des déchets extérieurs

Prescription contrôlée :

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Constats :

A l'arrivée sur le site, au niveau de la bascule, l'exploitant s'assure de la présence d'une DAP (demande d'autorisation préalable) validée pour le camion arrivant sur site. Pour les chantiers traités provenant de la BSMAT - LANGRES, il est notamment vérifié l'adéquation des informations contenues dans la DAP et celles données par le chauffeur (adresse précise du chantier, nature des matériaux, nom du transporteur).

3 cas de figure sont alors possibles (Procédure pour l'accueil et la gestion de matériaux inertes et inertes en dépassement de seuil) :

1/ Les matériaux sont conformes. L'agent de bascule indique au chauffeur l'endroit où il doit se rendre pour entreposer son chargement et lui rappelle les règles de sécurité sur site.

2/ Les matériaux sont non conformes (Ex : présence de bois, plastiques... ou d'inertes non autorisés dans l'AP). Un bordereau de refus est édité avec la mention « chargement refusé » indiquant les raisons du refus. L'agent de bascule en informe le commercial qui en informe son client. Une pénalité forfaitaire pourra être facturée au client en cas de refus en bascule et en cas de rechargement des matériaux. Ces refacturations sont réalisées par le commercial. L'agent de bascule remplit le registre des refus pour le chargement concerné. Le camion repart avec les déchets refusés.

3/ En cas de suspicion, les matériaux font l'objet de contrôles complémentaires. Le camion est orienté sur la zone dédiée d'attente pour analyses et le conducteur de chargeuse en est informé par l'agent de bascule.

En cas de surcharge du camion entrant, il transmet au chauffeur les consignes de chargement dans le respect de la réglementation et informe le commercial comme stipulé dans la procédure surcharge. Il assure la bonne orientation du chargement sur le site (matériaux en transit, destinés au remblaiement, au recyclage). Il émet un Bordereau d'Acceptation (BL) comportant le numéro de DAP et les références du casier ou la mention « transit » ou « recyclage » le cas contraire. Il édite et archive chaque fin de mois le registre d'entrée et le registre des refus matériaux. Il archive sur site dans le classeur traçabilité les DAP et les BL.

Lors de l'inspection, un chargement a été refusé, car il ne présentait pas les caractéristiques des déchets acceptés sur le site, et notamment dans la DAP correspondante au chantier de l'entreprise de TP.

Les déchets correspondent aux fiches d'accueil et aux bordereaux afférents au chantier.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Document d'acceptation des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets

Prescription contrôlée :

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant:

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET;
- l'origine des déchets;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées

Constats :

Les DAP fournies par l'exploitant sont conformes aux attentes de la réglementation, et permettent une bonne traçabilité des déchets.

Certaines ont été vérifiées de façon aléatoire, et n'appellent pas de remarque de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Registre et plan de remblayage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3 III
Thème(s) : Autre, Traçabilité des déchets
Prescription contrôlée : Les apports extérieurs de déchets sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des déchets à leur destination. L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés. Il tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.
Constats : Le registre a été visualisé pendant la visite, les DAP choisies de façon aléatoire correspondent aux données inscrites dans le registre. Le registre est informatisé, rendant la consultation aisée. Les remblais sont positionnés selon un maillage de A à U et de 1 à 23 sur un plan correspondant à la zone en remblai. Ceux-ci sont déposés sur la zone définie sur le plan.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3 III
Thème(s) : Risques chroniques, Qualité des eaux souterraines
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines et les sols. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts. L'arrêté d'autorisation fixe la nature, les modalités de tri et les conditions d'utilisation des déchets extérieurs admis sur le site. Il prévoit, le cas échéant, la mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines et la fréquence des mesures à réaliser.
Constats : Dans son arrêté d'autorisation, l'exploitant réalise trimestriellement des analyses de la qualité des eaux superficielles selon les 3 points repérés sur le plan porté en annexe de son arrêté : dans la Mouche, en amont et en aval de la confluence avec le ruisseau du Champ Cresson, ainsi qu'au Marais de Champ Cresson.

Les dernières analyses transmises par l'exploitant en date du 11 juin 2026 sont conformes et n'appellent pas de remarque de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite